

Le cadre d'emplois des **professeurs d'enseignement artistiques** relève de la filière « culturelle » et comprend les grades suivants :

- professeur d'enseignement artistique de classe normale,
- professeur d'enseignement artistique hors classe.

1/ FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes :

1. musique ;
2. danse ;
3. art dramatique ;
4. arts plastiques.

Pour les spécialités « musique », « danse » et « art dramatique », les professeurs territoriaux d'enseignement artistique exercent leurs fonctions dans les conservatoires à rayonnement régional, départemental, communal ou intercommunal classés par l'État. Pour la spécialité « arts plastiques », ils exercent leurs fonctions dans les écoles régionales ou municipales des beaux-arts habilitées par l'État à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou diplôme agréé par l'État.

Les professeurs d'enseignement artistique assurent un enseignement hebdomadaire de seize heures.

Les professeurs d'enseignement artistique sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous l'autorité du directeur de l'établissement d'enseignement artistique.

Ils assurent la direction pédagogique et administrative dans :

- des conservatoires à rayonnement communal ou intercommunal ;
- et par dérogation aux dispositions de l'article 2 du décret n° 91-857 du 2 septembre 1991 modifié, des établissements d'enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique non classés ;
- des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.

2/ MÉTIERS ASSOCIÉS

À titre illustratif, le concours de professeur d'enseignement artistique de classe normale permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : enseignant(e) en arts plastiques, professeur(e) de musique, directeur(trice) d'école de musique, de danse ou d'art dramatique, directeur(trice) d'établissement d'enseignement artistique...

3/ CONDITIONS D'ACCÈS

Cet examen professionnel est ouvert dans quatre spécialités :

1. musique ;
2. danse ;
3. art dramatique ;
4. arts plastiques.

Pour les spécialités : **musique, danse et arts plastiques**, le candidat choisit lors de son inscription la discipline dans laquelle il souhaite subir l'examen.

L'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale est ouvert aux fonctionnaires territoriaux justifiant de **plus de 10 ans de services effectifs accomplis dans les grades d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^{ème} classe ou d'assistant d'enseignement artistique principal de 1^{ère} classe**.

En application de l'article 16 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale, les candidats peuvent subir un examen professionnel au plus tôt un an avant la date à laquelle ils doivent remplir les conditions d'inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude.

4/ NATURE DES ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ MUSIQUE

Épreuve d'admissibilité

Une **conduite d'une séance de travail suivie d'un entretien**, dispensée à un ou plusieurs élèves de 3^{ème} cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle.

(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

Épreuve d'admission

DISCIPLINE « PROFESSEUR CHARGÉ DE DIRECTION »

Un **entretien** sur les connaissances administratives et de l'environnement territorial, et sur les capacités de gestion et d'encadrement du candidat à diriger un établissement. Cet entretien a pour point de départ un exposé du candidat sur son parcours professionnel et sa motivation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2).

AUTRES DISCIPLINES

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences**, sa motivation et son projet pédagogique.

Pour toutes les disciplines, cet entretien vise également à reconnaître les acquis de l'expérience professionnelle du candidat sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état. Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2).

SPÉCIALITÉ DANSE

Épreuve d'admissibilité

Une **conduite d'une séance de travail** dispensée à un groupe d'au moins 5 élèves de 3^{ème} cycle, cycle spécialisé ou cycle d'orientation professionnelle **suivi d'un entretien**.

(durée : 40 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien ; coefficient 3).

Épreuve d'admission

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences**, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.

Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2).

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Épreuve d'admissibilité

Une **conduite d'une séance de travail** dispensée à un groupe d'au moins 3 élèves, ayant une pratique du texte et de l'interprétation, à partir d'un extrait d'œuvre littéraire ou dramatique (prose ou vers) remis au candidat par le jury au début de la préparation. La conduite de cette séance de travail consiste en un travail d'interprétation du texte, appuyé sur une préparation physique et vocale articulée avec l'axe artistique et pédagogique choisi. Elle est suivie d'un entretien portant sur la conduite de cette séance de travail, et plus généralement sur les éléments techniques et artistiques de la spécialité.

(durée totale de l'épreuve : 30 minutes suivie de 10 minutes d'entretien avec le jury ; préparation 15 minutes ; coefficient 3).

Épreuve d'admission

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences**, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.

Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2).

SPÉCIALITÉ ARTS PLASTIQUES

Épreuve d'admissibilité

Une **conduite d'une séance de travail, suivie d'un entretien**, dispensée à un ou plusieurs élèves.

(durée : 30 minutes pour la conduite d'une séance de travail suivie de 10 minutes pour l'entretien coefficient 3).

Épreuve d'admission

Un **entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur ses compétences**, sa motivation et son projet pédagogique.

Cet entretien vise également à reconnaître les acquis de son expérience professionnelle sur la base d'un dossier constitué au moment de son inscription.

Le dossier du candidat comprend, outre les rubriques prévues dans l'arrêté, un rapport établi par l'autorité territoriale et, le cas échéant, toute pièce dont le candidat juge utile de faire état.

Le dossier est remis aux membres du jury préalablement à cette épreuve. Il n'est pas noté.

Seul l'entretien avec le jury donne lieu à notation.

(durée : 30 minutes ; coefficient 2).

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves entraîne l'élimination du candidat.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1^{er} juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 395	1944.50 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 673	3313.03 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE
SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI
6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225
44262 NANTES CEDEX 2
☎ 02.49.62.43.96